

Motion : Pour spécifier les compétences du Conseil général en ce qui concerne les indemnités de nos autorités élues

**Les rubriques en question : « Traitement des autorités et juges »
Rubriques 100.3000, 101.3000 et 110.3000
du Conseil municipal, du Conseil général, du Juge et du Vice-juge**

La brochure « **Projet de Budget 2021 : dépenses liées et non liées** » émise par l'exécutif sert à identifier les rubriques budgétaires qui ne peuvent être modifiées car liées à des contrats, des engagements pris par la municipalité qui ne peuvent pas être résiliés ou à des crédits d'engagements acceptés par le CG. Ce principe est légitime. Néanmoins, la classification des trois rubriques ci-dessus en « liées » n'est pas justifiée.

Soulignons que ces rubriques concernent les « traitements » de nos autorités qui sont élues par vote populaire, et non le personnel administratif de la commune.

La rémunération de nos autorités ne peut être du seul ressort de l'exécutif car cela contrevient au principe fondamental de l'équilibre des pouvoirs et laisse la place à des risques de dérapage. Dans le cadre de son mandat d'adoption des budgets, le Conseil général doit statuer également sur ces rubriques. Il est donc essentiel qu'en début de chaque nouvelle législature, le législatif puisse décider de ces rubriques et en accepter ou en modifier les montants.

Les modifications suivantes au Règlement communal d'organisation « RCO » s'imposent:

Chapitre 1 : Conseil général

Article 4 : Compétences

Alinéa 2. Il vote le budget rubrique par rubrique, à l'exception des dépenses liées...

Alinéa 3. Les rubriques concernant les « Traitements des autorités et juges » élues sont également votées par le Conseil général lors de l'approbation du premier budget de chaque nouvelle législature.

Chapitre 2 : Conseil Municipal

Article 8 : Statut du président

Alinéa 3, Le traitement du président est fixé par le conseil municipal **dans les limites de l'enveloppe budgétaire approuvée par le législatif.**

Article 9 : Statut des conseillers

Alinéa 2 Leur rémunération est fixée par le conseil municipal au début de chaque période législative **dans les limites de l'enveloppe budgétaire accordée par le législatif.**

Signatures:

Jean-Paul Mabillard

Denyse Betchov

Vincent Boand

Raphael Zuchuat

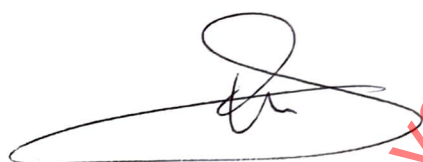
Motion : Pour spécifier les compétences du Conseil général en ce qui concerne les indemnités de nos autorités élues


Maryne ANDREY BERCLAZ PS


Alexandre DUBUIS Verts

 Sébastien Carruzzo
 Nathalie Pitteloud Reg Les Verts

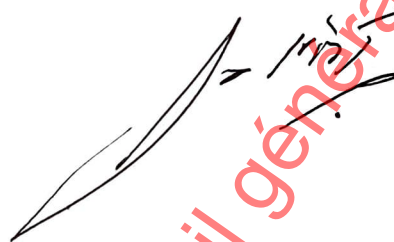
 Johanne GUEX, PS

 Christophe Fierro PJC

Motion : Pour spécifier les compétences du Conseil général en ce qui concerne les indemnités de nos autorités élues

Vergère Pierre Michel


H127 JEAN CLAUD



Document de travail à l'usage du Conseil général

Motion : Pour spécifier les compétences du Conseil général en ce qui concerne les indemnités de nos autorités élues

Mathieu Fachman PDC

S. Trabacchini

Dominique Barry PDC

S. L. Tella PDC

DUBOIS CHRISTOPHE PDC

Kobelle Groude PDC

GABRIEL - Mukuna PDC

Benoist Michelant PDC

Christophe Pittelard

Christian Pittelard

Rey Charles André

Argumentaire

1) Nous nous inspirons de la loi en vigueur dans le canton de Vaud.

La Loi sur les Communes vaudoises (LC) du 25.02.1956 définit avec précision les attributions du conseil communal (*l'équivalent de notre conseil général*) comme suit à l'article 4, al.1 et 2 : « Il délibère sur le contrôle de la gestion, le projet de budget et les comptes, etc... »

L'article 29 stipule au sujet des **Indemnités** :

« 1. Sur proposition de la municipalité, le conseil communal fixe les indemnités du syndic et des membres de la municipalité,

2. Sur proposition du bureau, il fixe celles des membres du conseil, du président et du secrétaire du conseil et, cas échéant, de l'huissier.

3. Cette décision est prise, en principe, une fois au moins par législature. »

Avec les modifications au RCO proposées par la motion, nous confirmons les compétences du Conseil général afin qu'il puisse pleinement remplir son mandat d'examen du budget. Il est essentiel qu'en début de chaque nouvelle législature, le parlement puisse intervenir pour définir l'enveloppe budgétaire de ces autorités. Ensuite, le conseil municipal est libre de répartir les rémunérations selon les cahiers de charges et l'organisation interne qu'il pourra définir.

2) Le Conseil général a déjà eu l'occasion de traiter un amendement sur ces rubriques.

Nous l'avons fait en décembre 2016 lors des délibérations sur le Budget 2017, malgré le fait que la rubrique 100.3000 était dite « liée ». Finalement, l'amendement a été refusé en Plénum le 21.12.16. Mais cette année, l'exécutif tente d'interdire au Parlement une telle démarche. Car dans le brochure « Projet de Budget 2021 : dépenses liées et non liées », ces rubriques sont à nouveau classées « liées ».

3) Afin de clarifier les interprétations et lever toute divergence de vue qui pourrait subvenir sur la classification de certaines rubriques, nous proposons de formaliser la démarche consultative proposée par le Conseil municipal. Cette démarche de consultation entre l'exécutif et le législatif devrait se faire avec le Bureau, car il représente toutes les factions politiques et il détient la responsabilité de valider les amendements qui peuvent être traités en Plénum. Cette procédure peut également faire l'objet d'un amendement au RCO.

Référence - la loi vaudoise :

https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/etat_droit/democratie/fichiers_pdf/lcom.pdf

Références LCo et le RCO de la commune du Sion :

La LCo précise que « l'assemblée primaire délibère et décide... de l'adoption du budget et des comptes » (LCo art. 17 alinéa 1, b). Le RCO reprend ces mêmes attributions pour le Conseil général à l'article 4.

La LCo énumère les attributions du Conseil municipal à l'article 35. L'alinéa d stipule la compétence pour « l'élaboration du budget » ainsi que la gestion et l'établissement des comptes. (LCo art.35, d.)

Si l'article 8, al.3 du RCO précise que « le traitement du président est fixé par le conseil municipal », il est entendu que le Conseil municipal se concerta pour répartir les rémunérations parmi ses membres, y inclus celui du président et vice-président, en fonction de leurs cahiers des charges. Cependant, il est conforme à l'esprit de la loi que cette répartition doit se faire dans le cadre de l'enveloppe budgétaire qui a été approuvée par le Conseil général.

L'article suivant (art.9 al.2 RCO) stipule que **pour tous les conseillers « leur rémunération est fixée par le Conseil municipal au début de chaque période législative »**. Effectivement, le CM s'organise lui-même en début de chaque législature et répartit ses rémunérations. Le premier budget de la législature propose cette enveloppe budgétaire. C'est le Conseil général qui doit l'approuver.

le 2.12.20